

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Vu la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), qui fixe les nouvelles modalités d'organisation de l'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale, dans le but d'améliorer la qualité des prestations fournies aux citoyens, de réduire globalement les frais organisationnels et financiers et de garantir l'uniformité des niveaux essentiels des prestations sur l'ensemble du territoire régional ;

Rappelant l'art. 8 de la LR n° 6/2014, au sens duquel les Unités des Communes valdôtaines (ci-après dénommées « Unités ») sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale de droit public et du pouvoir d'approuver leurs statuts et leurs règlements, instituées pour l'exercice à l'échelle supra-communale des fonctions et des services communaux visés à l'art. 16 de ladite loi, et ce, à compter des premières élections générales communales qui auront lieu après la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

Rappelant l'art. 21 de la LR n° 6/2014, qui supprime les Communautés de montagne créées au sens de l'art. 73 de la loi régionale n° 4 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) à compter de la date de constitution des Unités, à savoir de la date d'élection des présidents de celles-ci ;

Considérant que chaque Commune peut faire partie d'une seule Unité et que chaque Unité regroupe les Communes limitrophes qui partagent un territoire et des objectifs de développement communs, à l'exception de la Commune d'Aoste, qui est assimilée à une Unité ;

Considérant que l'art. 9 (Ressort territorial des Unités) de la LR n° 6/2014 prévoit que le seuil démographique minimal – établi au sens du troisième alinéa et qui ne s'applique pas lorsqu'une proposition d'association concerne un territoire correspondant au territoire d'une Communauté de montagne actuelle – soit fixé à 10 000 habitants ;

Vu la procédure d'institution des Unités visée à l'art. 10, qui prévoit que chaque Commune définisse, de concert avec les autres Communes intéressées, une proposition d'association devant être approuvée par délibération du Conseil communal, délibération dont le contenu doit être identique pour toutes les Communes intéressées et qui doit être transmise à la Région dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la LR n° 6/2014 ;

Vu la lettre du 21 août 2014, réf. n° 17150/DEL, par laquelle le président de la Région a invité les syndics des Communes valdôtaines, à l'exception du syndic de la Commune d'Aoste, à formuler et à transmettre les propositions d'association en cause, assorties des délibérations des Conseils communaux y afférentes, à la structure « Collectivités locales » du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, par l'intermédiaire de l'une des Communes adhérentes et au plus tard le 13 octobre 2014 ;

Considérant que la structure régionale compétente a reçu huit propositions d'association, approuvées par délibération des Conseil communaux concernés, à savoir :

Unité des Communes valdôtaines Valdigne Mont-Blanc

Population résidante : 8 939 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidente au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Morgex	2 134	n° 33 du 11/09/2014
2	Pré-Saint-Didier	1 057	n° 23 du 24/09/2014
3	La Salle	2 125	n° 24 du 07/10/2014
4	La Thuile	786	n° 28 du 08/10/2014
5	Courmayeur	2 837	n° 41 du 13/10/2014

Unité des Communes valdôtaines Grand Paradis

Population résidente : 10 891 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidente au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Arvier	886	n° 20 du 10/10/2014
2	Avise	327	n° 23 du 09/10/2014
3	Aymavilles	2 088	n° 25 du 30/09/2014
4	Cogne	1 460	n° 34 du 09/10/2014
5	Introd	648	n° 27 du 30/09/2014
6	Rhêmes-Notre-Dame	96	n° 68 du 08/10/2014
7	Rhêmes-Saint-Georges	202	n° 19 du 09/10/2014
8	Saint-Nicolas	334	n° 19 du 02/10/2014
9	Saint-Pierre	3 205	n° 31 du 30/09/2014
10	Valgrisenche	198	n° 35 du 13/10/2014
11	Valsavarenche	168	n° 22 du 26/09/2014
12	Villeneuve	1 279	n° 27 du 08/10/2014

Unité des Communes du Grand Combin

Population résidente : 5 774 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidente au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Allein	236	n° 19 du 08/10/2014
2	Bionaz	233	n° 18 du 29/09/2014
3	Doues	500	n° 18 du 30/09/2014
4	Étroubles	520	n° 18 du 30/09/2014
5	Gignod	1 689	n° 23 du 25/09/2014
6	Ollomont	156	n° 16 du 06/10/2014
7	Oyace	215	n° 17 du 08/10/2014
8	Roisan	1 025	n° 23 du 08/10/2014
9	Saint-Oyen	212	n° 21 du 06/10/2014
10	Saint-Rhémy-en-Bosses	339	n° 14 du 10/10/2014
11	Valpelline	649	n° 26 du 10/10/2014

Unité des Communes valdôtaines du Mont-Émilis

Population résidente : 22 648 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidente au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Brissogne	1 028	n° 31 du 24/09/2014
2	Charvensod	2 499	n° 31 du 10/10/2014
3	Fénis	1 808	n° 29 du 25/09/2014
4	Gressan	3 356	n° 29 du 07/10/2014
5	Jovençon	754	n° 25 du 09/10/2014
6	Nus	2 964	n° 54 du 23/09/2014
7	Pollein	1 564	n° 25 du 06/10/2014
8	Quart	3 968	n° 37 du 25/09/2014
9	Saint-Christophe	3 386	n° 40 du 09/10/2014
10	Saint-Marcel	1 321	n° 21 du 13/10/2014

Unité des Communes valdôtaines du Mont Cervin

Population résidente : 16 982 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidente au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Antey-Saint-André	622	n° 22 du 09/10/2014
2	Chambave	962	n° 17 du 08/10/2014
3	Chamois	104	n° 49 du 30/09/2014
4	Châtillon	4 892	n° 25 du 10/10/2014
5	Émarèse	236	n° 22 du 11/10/2014
6	La Magdeleine	110	n° 09 du 10/10/2014
7	Pontey	821	n° 38 du 09/10/2014
8	Saint-Denis	385	n° 22 du 10/10/2014
9	Saint-Vincent	4 757	n° 64 du 29/09/2014
10	Torgnon	546	n° 65 du 18/09/2014
11	Valtournenche	2 222	n° 32 du 09/10/2014
12	Verrayes	1 325	n° 22 du 06/10/2014

Unité des Communes valdôtaines Évançon

Population résidente : 11 651 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidente au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Arnad	1 313	n° 50 du 09/10/2014
2	Ayas	1 419	n° 44 du 19/09/2014
3	Brusson	894	n° 23 du 17/09/2014
4	Challand-Saint-Anselme	771	n° 24 du 09/10/2014

5	Challand-Saint-Victor	591	n° 19 du 02/10/2014
6	Champdepraz	716	n° 48 du 01/10/2014
7	Issogne	1 429	n° 27 du 06/10/2014
8	Montjovet	1 801	n° 45 du 17/09/2014
9	Verrès	2 717	n° 30 du 08/10/2014

Unité des Communes valdôtaines Mont Rose

Population résidante : 9 858 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidante au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Bard	128	n° 21 du 29/09/2014
2	Champorcher	386	n° 22 du 30/09/2014
3	Donnas	2 638	n° 26 du 30/09/2014
4	Fontainemore	450	n° 24 du 09/10/2014
5	Hône	1 166	n° 24 du 25/09/2014
6	Lillianes	475	n° 19 du 25/09/2014
7	Perloz	468	n° 16 du 07/10/2014
8	Pontboset	188	n° 22 du 24/09/2014
9	Pont-Saint-Martin	3 959	n° 23 du 08/10/2014

Unité des Communes valdôtaines Walser

Population résidante : 2 019 habitants au total

N°	Communes adhérentes	Population résidante au 31/12/2013	Références de la délibération du Conseil communal
1	Gressoney-La-Trinité	303	n° 22 du 10/10/2014
2	Gressoney-Saint-Jean	806	n° 24 du 10/10/2014
3	Gaby	471	n° 25 du 13/10/2014
4	Issime	439	n° 20 du 13/10/2014

Considérant que les propositions parvenues aux fins de l'institution des Unités Valdigne Mont-Blanc, du Grand Combin, du Mont-Émilius, du Mont Cervin, Évançon, Mont Rose et Walser :

- ont été présentées suivant les modalités visées au premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;
- prévoient des territoires qui coïncident avec ceux des Communautés de montagne actuelles ;
- n'entraînent pas, étant donné que la population totale est inférieure à 10 000 habitants, l'obligation de respecter le seuil démographique requis pour l'institution des Unités prévu par le deuxième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 6/2014 ;

Considérant que la proposition déposée en vue de l'institution de l'Unité Grand Paradis :

- a été présentée suivant les modalités visées au premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;

- prévoit un territoire qui ne coïncide pas avec celui de la Communauté de montagne actuelle, étant donné que la Commune de Sarre n'est pas comprise ;
- est conforme aux dispositions de l'art. 9 de la LR n° 6/2014, le seuil minimal requis pour l'institution des Unités étant atteint ;

Considérant qu'aux fins de la définition des nouvelles Unités, le Conseil communal de Sarre a établi, par sa délibération n° 275 du 9 octobre 2014, que le ressort territorial optimal dans lequel insérer la Commune est l'aire de la plaine d'Aoste, qui comprend les Communes appartenant à l'actuelle Communauté de montagne Mont Émilius ;

Considérant, comme il ressort de la délibération susmentionnée :

- que, par sa délibération n° 271 du 21 août 2014, le Conseil communal de Sarre, compte tenu des difficultés de la population résidante lors de l'utilisation des services territoriaux fournis dans les secteurs socio-sanitaire et scolaire, a donné mandat au syndic et à la Junte communale de prendre contact avec les Communes limitrophes de Jovençan, de Gressan et de Charvensod en vue de l'institution d'une nouvelle Unité, dont le ressort territorial aurait pu être étendu à l'ensemble du ressort relevant de la Communauté de montagne Mont Émilius ;
- que, par sa lettre du 15 septembre 2014, réf. n° 9450, le syndic de Sarre, compte tenu du résultat des entretiens avec les Communes limitrophes, a demandé aux syndics de toutes les Communes relevant de la Communauté de montagne Mont Émilius d'accepter que la Commune de Sarre adhère à l'Unité en voie de constitution ;
- que, par sa lettre du 22 septembre 2014, réf. n° 9609, le président de la Communauté de montagne Mont Émilius a communiqué à la Commune de Sarre la décision du Conseil des syndics – adoptée à une grande majorité et après un long débat – de ne pas accueillir sa demande d'adhésion, car, dans la phase actuelle de récession, la révision totale du modèle d'organisation en vigueur ainsi que la gestion d'autres services en déficit entraîneraient forcément des charges et des dépenses supplémentaires qui ne pourraient être supportées, décision qui a été ensuite confirmée par tous les Conseils des Communes relevant de la Communauté de montagne en cause ;
- que le syndic de la Commune de Sarre a confirmé, lors de la séance du Conseil des syndics de la Communauté de montagne Grand Paradis du 25 septembre 2014, la volonté de sa Commune de faire référence, aux fins de la constitution de la nouvelle Unité, à la zone de la plaine d'Aoste, vers laquelle s'oriente la vie professionnelle et personnelle de la population résidante de Sarre ;

Considérant que la Commune de Sarre, n'ayant pu parvenir à une entente avec les Communes adhérant à l'Unité du Mont-Émilius, n'a défini aucune proposition d'association partagée, comme l'exige le premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;

Rappelant le quatrième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014, au sens duquel lorsqu'une ou plusieurs Communes présentent une proposition d'association non conforme aux dispositions de l'art. 9 de celle-ci, le Gouvernement régional peut, afin de favoriser la délimitation du ressort territorial optimal de l'Unité en cause, demander des modifications de ladite proposition et, à défaut d'adaptation, procède sous trente jours à la délimitation du ressort de l'Unité en vue de son institution selon les modalités visées au deuxième alinéa dudit article ;

Considérant que, compte tenu des résultats négatifs des tentatives effectuées par la Commune de Sarre pour adhérer à un ressort territorial autre que celui de la Communauté de montagne dont elle relève actuellement, une rencontre a eu lieu à la Présidence de la Région le 11 novembre 2014, aux fins de la définition du ressort territorial dans lequel insérer ladite Commune, et que pendant cette rencontre le président de la Région a décidé de concert avec le syndic et la Junte communale de Sarre que la Commune peut adhérer à l'Unité Grand Paradis, l'Administration régionale s'étant engagée à résoudre les problèmes liés aux services territoriaux fournis aux citoyens dans le secteur socio-sanitaire, notamment pour ce qui est des activités ambulatoires et de l'assistance de base (cabinet de consultation du médecin de base), ainsi que dans le secteur scolaire, notamment pour ce qui est des écoles secondaires du premier degré, et ce, afin de garantir à la population la possibilité de continuer à avoir comme centre de ses activités professionnelles et personnelles le ressort territorial de la Commune d'Aoste ;

Considérant qu'il y a lieu de définir l'Unité Grand Paradis comme le ressort territorial optimal pour la Commune de Sarre aux fins de l'exercice à l'échelle supra-communale des fonctions et des services communaux visés à l'art. 16 de la LR n° 6/2014 ;

Rappelant l'art. 1^{er} sexies de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976 (Dénomination officielle des Communes de la Vallée d'Aoste et protection de la toponymie locale), qui prévoit l'institution de la Commission de la toponymie locale en tant qu'organe de conseil et d'assistance technique et scientifique ;

Rappelant l'art. 1^{er} octies de la LR n° 61/76, au sens duquel la graphie officielle des toponymes doit s'inspirer, dans ses lignes générales, de la tradition orthographique qui s'est imposée en Vallée d'Aoste au cours des siècles et est attestée par les sources archivistiques, ainsi que de la tradition orale ;

Vu l'avis du 30 octobre 2014, réf. n° 5649, relatif aux dénominations des Unités des Communes valdôtaines, par lequel la Commission de la toponymie locale, l'Office de la langue française entendu, suggère d'adopter les formes suivantes : Valdigne – Mont-Blanc, Grand-Paradis, Grand-Combin, Mont-Émilius, Mont-Cervin, Évançon, Mont-Rose et Walser ;

Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n°6/2014, qui prévoit que le Gouvernement régional prenne une délibération, de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales et sur avis de la Commission permanente du Conseil compétente en la matière, pour délimiter les ressorts territoriaux des Unités, dont l'institution sera sanctionnée par arrêté du président de la Région publié au Bulletin officiel de la Région ;

Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 67 de la LR n° 54/1998, au sens duquel les ententes sont définitivement conclues par l'accord du Gouvernement régional et du Conseil permanent des collectivités locales;

Considérant que le Conseil permanent des collectivités locales a exprimé son accord lors de sa séance du 18 novembre 2014;

Rappelant l'avis favorable sur la présente délibération, exprimé par la Commission du Conseil régional compétente en la matière le 27 novembre 2014;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 2186 du 31 décembre 2013 portant approbation du budget de gestion au titre de la période 2014/2016, attribution aux

structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents, ainsi qu'approbation du budget de caisse 2014 et de dispositions d'application ;

Vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par la dirigeante de la structure « Collectivités locales » de la Présidence de la Région quant à la légalité de la présente délibération ;

Sur proposition du Président de la Région ;

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE

1. Les ressorts territoriaux des Unités des Communes valdôtaines sont délimités tels qu'ils figurent ci-après, au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), en accord avec le Conseil permanent des collectivités locales et sur avis de la Commission du Conseil compétente en la matière :

- *Unité des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc*
Communes adhérentes : Courmayeur, La Salle, La Thuile, Morgex et Pré-Saint-Didier ;
- *Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis*
Communes adhérentes : Arvier, Avise, Aymavilles, Cogne, Introd, Rhêmes-Notre-Dame, Rhêmes-Saint-Georges, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Sarre, Valgrisenche, Valsavarenche et Villeneuve ;
- *Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin*
Communes adhérentes : Allein, Bionaz, Doues, Étroubles, Gignod, Ollomont, Oyace, Roisan, Saint-Oyen, Saint-Rhémy-en-Bosses et Valpelline ;
- *Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilium*
Communes adhérentes : Brissogne, Charvensod, Fénis, Gressan, Jovençon, Nus, Pollein, Quart, Saint-Christophe et Saint-Marcel ;
- *Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin*
Communes adhérentes : Antey-Saint-André, Chambave, Chamois, Châtillon, Émarèse, La Magdeleine, Pontey, Saint-Denis, Saint-Vincent, Torgnon, Valtournenche et Verrayes ;
- *Unité des Communes valdôtaines Évançon*
Communes adhérentes : Arnad, Ayas, Brusson, Challand-Saint-Anselme, Challand-Saint-Victor, Champdepraz, Issogne, Montjovet et Verrès ;
- *Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose*
Communes adhérentes : Bard, Champorcher, Donnas, Fontainemore, Hône, Lillianes, Perloz, Pontboset et Pont-Saint-Martin ;

- *Unité des Communes valdôtaines Walser*

Communes adhérentes : Gaby, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean et Issime ;

2. L'institution des Unités des Communes valdôtaines visées au point 1 doit être sanctionnée par un arrêté du Président de la Région qui sera publié au Bulletin officiel de la Région au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 6/2014 ;
3. Le Gouvernement régional s'engage à trouver dans les plus brefs délais une solution aux problèmes soulevés par la Commune de Sarre et visés au préambule.

§